



Assemblée générale

Distr.: Limitée
11 décembre 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Trente-neuvième session
New York, 11-15 mars 2002

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-neuvième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention.
5. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Annotations

Point 1. Ouverture de la session

1. La trente-neuvième session du Groupe de travail se tiendra du 11 au 15 mars 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La session sera ouverte le lundi 11 mars 2002 à 10 h 30. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants: Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigeria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay (en alternance annuelle avec l'Argentine).

Point 2. Élection du Bureau

2. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Contrats électroniques: avant-projet de convention

3. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a procédé à un échange de vues préliminaires sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique. Trois sujets ont été proposés comme thèmes sur lesquels il pourrait être souhaitable et possible que la Commission se penche. Le premier sujet concernait les contrats électroniques du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les ventes; le deuxième avait trait au règlement en ligne des litiges et le troisième à la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports.

4. La Commission a accueilli favorablement la proposition tendant à examiner plus avant l'opportunité et la possibilité d'entreprendre des travaux sur ces trois sujets à l'avenir. Il a été convenu d'une manière générale par la Commission que, lorsqu'il aurait achevé l'élaboration du projet de loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait examiner, à sa trente-huitième session, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre sujet supplémentaire, afin de formuler des propositions plus précises sur les travaux que la Commission pourrait envisager à sa trente-quatrième session (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001). Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle, et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés¹.

5. Le Groupe de travail a examiné ces propositions à sa trente-huitième session, en 2001, sur la base d'un ensemble de notes concernant une éventuelle convention destinée à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (A/CN.9/WG.IV/WP.89); la dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90); et les contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91).

6. Le Groupe de travail a eu des discussions approfondies sur les questions concernant les contrats électroniques (A/CN.9/484, par. 94 à 127). Il a conclu ses délibérations relatives aux travaux futurs en recommandant à la Commission de commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. En même temps, il a convenu de recommander à la Commission de charger le secrétariat de mener les études nécessaires sur trois autres sujets qu'il avait examinés, à savoir: a) étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions que pose le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial

international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne (ibid., par. 134).

7. À la trente-quatrième session de la Commission, en 2001, les participants ont largement appuyé les recommandations du Groupe de travail, estimant qu'elles constituaient une base solide pour les travaux futurs de la Commission. Cependant, les vues divergeaient en ce qui concerne l'ordre de priorité à attribuer aux différents sujets. Certains estimaient qu'un projet visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments existants devrait avoir la priorité sur les autres sujets et en particulier sur l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les contrats électroniques. Il a été dit que les termes "écrit", "signature" et "document", ainsi que d'autres expressions similaires dans les conventions établissant des règles juridiques uniformes et les accords commerciaux existants créaient déjà des obstacles juridiques et constituaient une source d'incertitudes pour les transactions internationales effectuées par des moyens électroniques. Il ne faudrait pas retarder ni abandonner les efforts visant à éliminer ces obstacles en accordant un degré de priorité plus élevé aux questions concernant les contrats électroniques.

8. Cependant, l'opinion dominante a été favorable à l'ordre de priorité qui avait été recommandé par le Groupe de travail. Il a été souligné à cet égard que l'élaboration d'un instrument international sur les contrats électroniques et l'examen de moyens appropriés pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions établissant des règles juridiques uniformes et les accords commerciaux existants n'étaient pas incompatibles. Il a été rappelé à la Commission qu'il avait été convenu à sa trente-troisième session que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle ainsi qu'à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés².

9. Des vues divergentes ont également été exprimées en ce qui concerne la portée des travaux futurs sur les contrats électroniques ainsi que sur le moment approprié pour commencer ces travaux. Selon un avis, ceux-ci ne devraient porter que sur les contrats de vente de biens corporels. L'opinion contraire, qui a prévalu au cours des délibérations de la Commission, a été qu'il fallait charger le Groupe de travail sur le commerce électronique d'examiner les questions relatives aux contrats électroniques dans le cadre d'un mandat étendu, sans limiter d'emblée la portée de ses travaux. Il a été entendu toutefois que les transactions impliquant des consommateurs et les contrats autorisant l'utilisation limitée de droits de propriété intellectuelle ne seraient pas examinés par le Groupe de travail. La Commission a pris note de l'une des hypothèses de travail préliminaires formulées par le Groupe de travail, à savoir que l'instrument à établir pourrait revêtir la forme d'une convention à part entière, qui devrait traiter largement des questions concernant la formation des contrats dans le commerce électronique (A/CN.9/484, par. 124), sans s'immiscer indûment dans le régime bien établi de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ibid., par. 95) et sans interférer inutilement avec le droit des contrats en général. Les membres de la Commission ont largement appuyé l'idée exprimée à la trente-huitième session du Groupe de travail, à savoir que, dans la mesure du possible, il ne faudrait pas traiter les opérations de vente sur Internet différemment de celles effectuées par des moyens plus traditionnels (ibid., par. 102).

10. En ce qui concerne le calendrier des travaux futurs du Groupe de travail, on s'est déclaré favorable à ce que celui-ci commence à examiner sans retard ces

travaux au cours du troisième trimestre de 2001. Toutefois, des participants se sont déclarés fermement convaincus qu'il serait préférable que le Groupe de travail attende le premier trimestre de 2002 afin de donner aux États le temps de mener des consultations internes. La Commission a accepté cette suggestion et décidé que la première réunion du Groupe de travail sur les contrats électroniques devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2002³.

11. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat concernant certaines questions relatives aux contrats électroniques, en particulier celles mentionnées à la trente-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.95). À l'annexe I de cette note, que le Groupe de travail voudra peut-être utiliser comme base de ses délibérations, figure un avant-projet provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données". Le Groupe de travail sera également saisi d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.96) réunissant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts établi par la Chambre de commerce internationale afin d'examiner les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions qui figurent à l'annexe I de ce document. En outre, les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

- a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/CN.9/484);
- b) Note du secrétariat sur le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (A/CN.9/493);
- c) Note du secrétariat sur les travaux futurs envisageables dans le domaine des contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91);
- d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises;
- e) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

12. Les documents mentionnés ci-dessus seront également disponibles sur le site Internet de la CNUDCI « <http://www.uncitral.org> »

Point 5. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

13. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a pris note d'une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) (devenu le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques) de la Commission économique pour l'Europe, tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques⁴.

14. À sa trente-huitième session, en 2001, le Groupe de travail a examiné, sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89), des propositions visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes. Il a convenu de recommander à la Commission de

commencer les travaux d'élaboration d'un instrument international ou d'instruments internationaux visant à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique susceptibles de découler d'instruments de droit commercial international. Il a aussi été décidé de recommander à la Commission de prier le secrétariat de mener une étude exhaustive des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce international dans les instruments internationaux, portant notamment mais pas exclusivement sur les instruments déjà mentionnés dans l'étude du CEFAC. Une telle étude devrait viser à identifier la nature et le contexte de ces obstacles afin de permettre au Groupe de travail de formuler des recommandations précises quant à la manière de procéder. Cette étude devrait être menée par le secrétariat avec l'assistance d'experts extérieurs et en consultation avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

15. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat contenant des informations sur les progrès réalisés à ce jour par le secrétariat dans ce domaine (A/CN.9/WG.IV/WP.97). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations. En outre, les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

a) Note du secrétariat sur les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international (A/CN.9/WG.IV/WP.89);

b) Aspects juridiques du commerce électronique: Proposition de la France (A/CN.9/WG.IV/WP.93).

16. Les documents mentionnés ci-dessus seront également disponibles sur le site Internet de la CNUDCI « <http://www.uncitral.org> ».

Point 6. Questions diverses

17. Le secrétariat présentera des rapports oraux sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux questions posées par l'utilisation de moyens électroniques pour le transfert de droits, en particulier sur des biens corporels; et sur les travaux visant à déterminer si la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne.

Point 7. Adoption du rapport

18. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 15 mars 2002, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-cinquième session (qui se tiendra en juin 2002 à New York).

Séances

19. La session du Groupe de travail se tiendra du 11 au 15 mars 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cinq jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 11 mars 2002, date à laquelle la session sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session (voir A/56/17, par. 381), il devrait en principe mener ses délibérations de fond au cours des séances des neuf premières demi-journées (à savoir, du lundi au vendredi matin), et que le secrétariat rédigera un projet de

rapport portant sur l'ensemble de la session en vue de son adoption à la dixième et dernière séance du Groupe de travail (vendredi après-midi).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 384 à 388.

² *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17* (A/57/17), par. 293.

³ *Ibid.*, par. 295.

⁴ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17* (A/54/17), par. 316.